

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VIEUX CHARMONT (25614)



PIÈCE N°1 : ACTE ADMINISTRATIF

Prescrit par délibération du : 11/05/2015
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRA Y
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

COMMUNE de VIEUX-CHARMONT

(25600)

Séance du 11 MAI 2015

En exercice : 21
Absents excusés :
5 Procurations

Date de la Convocation : 04/05/15

Date d'affichage : 19/05/15

OBJET
DCM 2015-23
Evolution du POS
Révision pour élaborer un Plan
Local d'Urbanisme

L'an deux mille Quinze, le Onze Mai

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR Henri-Francis, Maire.

* **Présents** : Tous les Conseillers sauf :

Mme Annie BERNIER (donne procuration à Mme Fabienne NADOR)

Mme Barbara KUBICKI (donne procuration à M. Gérard MARTIN)

Mme Isabelle SONNET (donne procuration à Mme Renée BARTHES)

M. Patrick BIDOT (donne procuration à M. Henri-Francis DUFOUR)

M. Rémy WIGNO (donne procuration à M. Patrick WALTER)

Absents Excusés

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte...

Conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal.

Madame Emilie FERRANT à la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

21 MAI 2015

MONTBELIARD

5/ Evolution du POS : révision pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme (DCM 2015-23)

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S) DE LA COMMUNE DE VIEUX CHARMONT EN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Le Maire expose :

La dernière révision du POS de Vieux Charmont a été approuvée le 7 mars 1997. Plusieurs modifications ont été conduites depuis pour des besoins ponctuels d'évolution du document d'urbanisme.

Aujourd'hui, la commune souhaite renouveler et formaliser ses réflexions en matière de développement et d'aménagement et se doter d'un Plan Local d'urbanisme (PLU).

Les principaux thèmes de la réflexion porteront sur :

- Les objectifs de croissance ou de maintien du niveau de population en rapport avec le niveau d'équipement de la ville ;
- Un développement urbain maîtrisé et cohérent utilisant le foncier non bâti dans les espaces actuellement urbanisés ;
- L'amélioration des déplacements au sein du territoire communal ;
- La conservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine ;
- La prise en compte des risques ;

.../...

Il s'agit de produire un PLU qui prendra en compte les dispositions des lois dites « Grenelle » et celles de la récente loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR : analyse de la consommation foncière, définition d'objectifs chiffrés de consommation d'espace et de production de logements, analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, prise en compte des continuités écologiques, détermination d'orientations d'aménagement et de programmation, inventaire des places de stationnement, etc.

Plus généralement, la révision du POS pour un PLU a pour objectif de favoriser la mise en œuvre des objectifs et orientations définis dans les documents cadre de planification territoriale et mettre en perspective les aménagements nécessaires pour concourir aux dynamiques de développement durable et de structuration de l'agglomération :

- le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2006,
- le Projet Urbain d'Agglomération (PUA) adopté en 2009,
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé en 2009,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé en février 2014
- le Plan Energie Climat Territorial (PECT) adopté en décembre 2012.

Le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation doivent être déterminés dans la délibération prescrivant PLU. **Il propose ainsi d'organiser la concertation, avec les objectifs suivants :**

- Elaborer un projet de développement durable pour le territoire de la commune de Vieux Charmont ;
- Assurer l'expression des avis et des aspirations de la population.

Et selon les modalités suivantes :

- La concertation préalable aura lieu pendant la durée d'élaboration du projet de PLU ;
- La publicité auprès des personnes concernées se fera par articles de presse (notamment magazine communal) et par affichage ;
- Un dossier de concertation sera tenu à disposition du public en mairie de la commune jusqu'à la clôture de la concertation ;
- Les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans un registre tenu à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, sauf le samedi ;
- Une réunion publique au moins sera organisée. La date en sera publiée par les moyens habituels, en temps utile ;

.../...

Le Maire précise :

Que la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire ;

- Qu'à l'issue de la concertation, le bilan de la concertation sera dressé au regard des observations émises et sera présenté au conseil municipal qui en délibérera.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire l'élaboration d'un PLU sur la totalité du territoire communal ;
2. D'ouvrir la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, selon les objectifs et modalités exposées ci-dessus, ;
3. D'associer les services de l'Etat qui en feront la demande aux études d'élaboration du PLU, au cours de réunions de travail dont ils seront informés préalablement ;
4. D'engager une consultation des bureaux d'études spécialisés pour conduire et animer la révision ;
5. D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU ;
6. De solliciter l'ADU pour l'accompagner dans la réflexion et l'animation de la révision du POS ;

En outre, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, le maire décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Enfin, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet du Doubs
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté,
- Mme. la Présidente du Département du Doubs

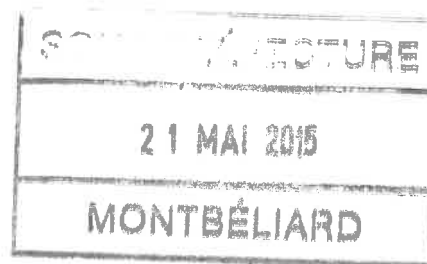
.../...

- M. le Président de PMA, en charge de l'application du SCoT actuel, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Scot Nord Doubs,
- M. le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs-Territoire de Belfort,
- M. le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,
- M. le Président de la chambre des Métiers du Doubs

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans 1 journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Henri-Francis DUFOUR



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du DOUBS

ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD

CANTON de BETHONCOURT

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE de VIEUX-CHARMONT

(25600)

Séance du 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Rencontres Jean Jaurès, sous la présidence de Monsieur Henri-Francis DUFOUR, Maire en exercice.

En exercice : 23

Ont voté : 23

**DATE DE LA
CONVOCATION**
6 DECEMBRE 2021

Date d'affichage :
07/12/2021

Présents : tous les conseillers

MM. Henri-Francis DUFOUR, Séverine ZELLER, Etienne FAURE, Emilie FERRANT, Remy WIGNO, Fabienne CHENILLAT, Gérard MARTIN, Guy BIGANZOLI, Barbara KUBICKI, Renée BARTHES, Bernard PERRETTE, Laurent TSCHAEGLÉ, Maxime CUCHEROUSET, Julie MULET.
Damien GUILLAUME, arrive au point n°7

Présents représentés :

Madame Amélie BARBIER donne pouvoir à Madame Julie MULET
Madame Isabelle CONTANT donne pouvoir à Monsieur Rémy WIGNO
Madame Martine GIANELLA donne pouvoir à Monsieur Henri-Francis DUFOUR
Madame Zohra REKIBI donne pouvoir à Monsieur Gérard MARTIN
Monsieur Yves LENZI donne pouvoir à Monsieur Henri-Francis DUFOUR
Madame Isabelle SONNET donne pouvoir à Monsieur Etienne FAURE
Monsieur Christian SPARAPAN donne pouvoir à Monsieur Laurent TSCHAEGLÉ
Monsieur Jean-Claude KUPCZYK donne pouvoir à Monsieur Maxime CUCHEROUSET

OBJET :
DCM 2021-50
Prise en compte du code de
l'urbanisme modernisé dans la
procédure d'élaboration du
PLU

SOUS-PREFECTURE Conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal.

21 DEC. 2021

Madame Emilie FERRANT à la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

MONTBELIARD

9) Prise en compte du code de l'urbanisme modernisé dans la procédure d'élaboration du PLU (DCM 2021-50)

Monsieur le Maire expose :

A titre liminaire, Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (entré en vigueur le 01/01/2016), relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, recodifie le code de l'urbanisme et instaure un contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. De plus, leur règlement pourra contenir, de manière non obligatoire, un panel de multiples dispositions réglementaires permettant d'encadrer les futures constructions et les futures opérations d'aménagement.

L'avantage de cette nouvelle formule de règlement est la possibilité donnée aux élus d'adapter la nature et le niveau des règles aux spécificités de chaque zone et au contexte local de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du PLU de la Commune a été prescrite par délibération en date du 11/05/2015, antérieure au 31 décembre 2015.

Il fait lecture de l'article 12, paragraphe 6 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 mentionné ci-avant :

« VI. – [...] dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. [...] »

Monsieur le Maire précise que les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, dont il est question ici, codifient le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Considérant que l'élaboration du PLU en cours constitue une opportunité de se mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives en vigueur ;

Considérant que l'application du code de l'urbanisme tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2016 donne la possibilité à la Commune d'adapter son PLU au contexte des différentes zones de son territoire ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions réglementaires proposées dans l'avant-projet en cours d'étude se basent sur le contenu modernisé du Code ;

Considérant que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dispose que la nouvelle version du code de l'urbanisme n'est opposable qu'aux procédures engagées après le 01/01/2016 ;

Considérant que le POS/PLU fait l'objet d'une révision générale engagée par délibération du conseil municipal en date du 11/05/2015 ;

Considérant que le PLU en cours d'élaboration n'a pas été arrêté à la date de la présente délibération ;

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

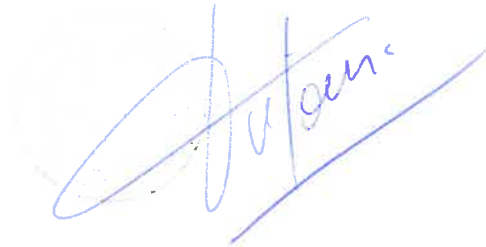
- Vu le code de l'urbanisme modernisé, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision générale du POS et portant élaboration du PLU ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De se prononcer en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.
- Dit qu'en particulier, sera applicable au futur document d'urbanisme l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur.
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la Commune, et après transmission au Préfet de celle-ci.

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



SOUS-PREFECTURE

21 DEC. 2021

MONTBELIARD